

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2024-07-12-00006

Arrêté N°2024/CAB/280 réglementant temporairement l'achat, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables, chimiques, explosifs ou corrosifs dans le département de la Vienne du lundi 15 juillet 2024, 08h00 au jeudi 18 juillet 2024, 24h00

**Arrêté N°2024/CAB/280 réglementant temporairement l'achat, la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables, chimiques, explosifs ou corrosifs dans le département de la Vienne du lundi 15 juillet 2024, 08h00 au jeudi 18 juillet 2024, 24h00**

Le préfet de la Vienne,

- Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;
- Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- Vu** le code civil ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;
- Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2542-2 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3131-13 et suivants et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** le plan Vigipirate, élevé au niveau « *urgence attentat* » sur l'ensemble du territoire national depuis le 25 mars 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**Considérant** que du 15 juillet au 21 juillet 2024 se tiendront des rassemblements itinérants dénommés « Convois de l'eau », organisés notamment par le collectif Bassines Non Merci et Les Soulèvements de la Terre, traversant la Vienne (86) pour rejoindre la commune de Melle (79), appelant à manifester contre les méga-bassines », dont les modalités ont été diffusées sur les réseaux sociaux ; que les parcours de ces rassemblements itinérants, réuniront de nombreux manifestants, et comprendront des villes et communes étapes avec des « bivouacs » ;

**Considérant** que ce rassemblement traversera le département de la Vienne, selon des itinéraires non définis, du lundi 15 juillet au jeudi 18 juillet 2024 ;

**Considérant** que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans ce cadre, les collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » ont annoncé, via la diffusion de tracts, de publications sur les réseaux sociaux et d'affichage sauvage, l'organisation de nouveaux rassemblements revendicatifs du 16 au 21 juillet 2024 intitulés « Village pour la défense de l'eau du 14 au 19 Juillet 2024 ! » et « 19-20-21 juillet Manif'actions-Stop Megabassines » ;

**Considérant** que le contexte contestataire est particulièrement fort dans le département de la Vienne, suite aux affrontements de Sainte-Soline (79) les 25 et 26 mars 2023, au passage du « convoi de l'eau » dans la Vienne les 19, 20 et 21 août 2023 qui a rassemblé plus de 600 cyclistes accompagnés d'une quinzaine de tracteurs et de véhicules ; que ces actions de mobilisation ont donné lieu à d'importants troubles à l'ordre public occasionnant de nombreuses dégradations notamment sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr où des membres du convoi, masqués et cagoulés, ont découpé le grillage d'enceinte du golf de Beaumont-Saint-Cyr et ont causé des dégradations sur plusieurs parcours ;

**Considérant** que les appels du collectif BNM à constituer des convois de l'eau contre les méga-bassines et à converger vers le Poitou sont susceptibles d'entraîner des troubles importants à l'ordre public ; que l'annonce par les membres XR Poitiers, SLT et BNM de la prochaine mobilisation contre l'implantation de méga-bassines, relayée sur les réseaux sociaux : « juillet 2024 : mieux que les jeux olympiques, une rencontre mondiale contre les bassines agricoles et l'accaparement de l'eau », risque de provoquer des dégradations

et des heurts avec les forces de l'ordre ; que les précédentes actions revendicatives notamment celle intitulée « 100 jours pour les sécher » avaient donné lieu à des actes sabotage ou de destruction sur des parcours de golfs, pour un préjudice de plusieurs milliers d'euros, sur un site de production de Lafarge, dans une station de lavage, ou encore dans des exploitations maraîchères par la destruction de plantations les 10 et 11 juin 2023 à Saint-Colomban afin de lutter contre les « accapareurs de terres et de l'eau » ;

**Considérant** le caractère sensible de cette manifestation dans un contexte où la contestation relative aux réserves de substitution est sensible dans le département ; que les appels à manifester des collectifs Bassines non Merci et Les soulèvements de la terre marquent la détermination des militants « anti-bassines » d'ancrer la lutte pour la défense de l'eau dans le département. Ces organisations sont connues pour leurs incitations à des actions radicales et violentes ; qu'elles appellent sans discontinuer les militants à converger massivement sur le territoire des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres afin de stopper, par tous moyens, y compris et notamment la destruction ou la dégradation, le fonctionnement ou la création des retenues de substitution ; que les annonces sur le lancement des travaux de nouvelles réserves de substitution dans la Vienne pourraient occasionner des actions de revendication et provocations violentes lors du déplacement de « ce convoi de l'eau » ;

**Considérant** que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction de réserves de substitution, les provocations à la violence sont largement suivies d'effet lors des manifestations organisées par ces organisations ; qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021 dans les Deux-Sèvres, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes ; que le 6 novembre 2021 dans les Deux-Sèvres un cortège de 2 000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département voisin de la Charente-Maritime détruire la retenue de substitution de Cramchaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations au niveau d'une bache de protection et d'une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés ; que le 15 janvier 2022 dans les Deux-Sèvres, les manifestants sont entrés de force sur le périmètre interdit à la manifestation, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ; que le 26 mars 2022 dans les Deux-Sèvres plus de 5 000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ; que le 29 octobre 2022 dans les Deux-Sèvres, les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents ;

**Considérant** que le mouvement d'opposition aux projets de construction de réserves de substitution est ancré en Vienne, s'illustrant par des troubles à l'ordre public réguliers lors de manifestations revendicatrices non déclarées, comme le 5 septembre 2021 à Saint-Sauvant où un millier de manifestants se sont regroupés sur le site d'une future réserve, comme le 11 juin 2022 à Gencay où 200 manifestants se sont regroupés sur le site d'une future réserve, comme le 3 novembre 2022 devant la préfecture lors de la signature du Protocole du bassin du Clain, comme le 10 novembre 2022 où des militants ont fait éruption dans la salle au cours d'une réunion publique de la communauté de commune du Haut-Poitou dénonçant son vote positif en faveur du protocole du bassin du Clain, comme le 28 novembre 2022 où des militants se sont manifestés au cours de la session de débat d'Orientations Budgétaires 2023 du Conseil départemental dénonçant une subvention de 5 000 euros à l'association des irrigants de la Vienne ; s'illustrant aussi par des nombreux tags dégradant des édifices publics et du mobilier urbain appelant aux manifestations « anti-bassines », comme à la Villedieu-du-Clain et Roches-Prémaries-

Andillé, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 décembre 2022, Valence-en-Poitou dans la nuit du 18 au 19 février 2023, à Fontaine-le-Comte dans la nuit du 14 au 15 mars 2023, et systématiquement depuis février 2023 lors des manifestations contre la réforme des retraites ; s'illustrant encore par des d'exactions violentes, comme à Saint-Sauvant dans la nuit du 11 au 12 août 2021 où un engin de travaux a été incendié sur le chantier d'une future réserve portant un préjudice estimé à 60 000 euros, comme à Nouaillé-Maupertuis dans la nuit du 24 au 25 février 2022 où près d'un tiers de la bâche d'une réserve a été coupée, portant un préjudice estimé à 20 000 euros, comme aux Roches-Prémaries-Andillé dans la nuit du 8 novembre 2022, où une réserve d'eau appartenant à Eaux de Vienne SIVEER a été dégradée par plusieurs lacérations portant un préjudice estimé à 100 000 euros, comme à Saint-Benoît la nuit du 29 au 30 janvier 2023 où des militants ont dégradé par 18 impacts et plusieurs tags la façade vitrée du bâtiment abritant la société Innovatec, assurant notamment la surveillance des sites des réserves dans les Deux-Sèvres ;

**Considérant** qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que ces convois sont susceptibles de donner à l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou d'engins explosifs notamment contre les équipements ; que les dégâts matériels causés notamment à Saint-Sauvant dans la nuit du 11 au 12 août 2021 ont été commis à l'aide de produits inflammables et d'engins explosifs ;

**Considérant** qu'il en résulte un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par les lieux et les parcours du passage de ce « convoi de l'eau » ; qu'à l'occasion de rassemblements ou d'actions certains participants seraient susceptibles d'utiliser à l'encontre des forces de l'ordre, des personnes et des biens, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs, carburants, produits inflammables ou corrosifs : cocktails incendiaires, comme ce fut le cas lors de la manifestation du lundi 25 mars 2024, commémorant l'anniversaire de la manifestation de Sainte-Soline, rassemblement relayé sur les réseaux sociaux par les collectifs « Bassines Non Merci », « XR 86 » et « Les Soulèvements de la Terre » et intitulé : « Méga-boum's contre les méga-bassines et les violences policières » ;

**Considérant** le mouvement de contestation du monde agricole très prégnant dans le département depuis ces derniers mois. En effet, le 15 février 2024, une manifestation devant la préfecture avait rassemblé 160 agriculteurs et 80 tracteurs qui avaient tenté de pénétrer de force dans la préfecture occasionnant des heurts avec le service d'ordre de la police nationale, appuyé par l'unité de force mobile en renfort ; que des syndicats agricoles ont annoncé leur intention de perturber le passage des convois de l'eau ;

**Considérant** le risque d'incendie en période estivale notamment au regard de la vulnérabilité particulière de la forêt de Saint-Sauvant dans le département de la Vienne.

**Considérant** la posture Vigipirate élevée au niveau « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 25 mars 2024, qui appelle notamment à renforcer la vigilance aux abords des transports et des bâtiments publics ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate maintenu au niveau « Urgence attentat » et pour assurer la sécurité des jeux olympiques et paralympiques ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

**Considérant** que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontré par les établissements hospitaliers concernés est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

**Considérant** que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des artifices, hydrocarbures, des acides, des produits inflammables, chimiques ou explosifs et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de vente et de transport ;

**Considérant** que de nombreuses manifestations, déclarées ou non, ont eu lieu et qu'à l'occasion de chacune d'entre elles, des individus membres de mouvances extrêmes se sont insérés dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonner à la commission de graves troubles à l'ordre public qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles et artifices sur les forces de sécurité intérieure.

**Considérant** que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de carburants ou combustibles, de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements dûment déclarés en mairie sur des espaces privés, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite dans le département de la Vienne :

- **lundi 15 juillet 2024, 08h00 au jeudi 18 juillet 2024, 24h00 sur la totalité du département de la Vienne.**

**Article 2 :** La vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et durant la période énoncée à l'article 1 est interdite dans le département de la Vienne.

**Article 3 :** Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 suscités peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues aux articles 1 et 2.

**Article 4 :** L'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants sont interdits dans le département de la Vienne durant la période énoncée à l'article 1, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales. Les détaillants, gérants ou exploitants des stations-services, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 5 :** La vente, le transport, et l'usage d'acide sont interdits dans le département de la Vienne durant la période énoncée par l'article 1, sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblement dans les communes.

**Article 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Article 8 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Châtellerault, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et les maires des communes de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au procureur de la République.

A Poitiers, le 12 juillet 2024

le préfet

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a large, stylized loop and a vertical stroke.

Jean-Marie GIRIER